

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS,
ENTRE LEURS DESCENDANTS.

ARTICLE 1075.

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et partage de leurs biens.

SOMMAIRE.

2293. But et utilité du partage d'ascendant. — Ce qui le distingue de la démission de biens.
2294. Origine historique. — Droit romain. — différence entre le testament *inter liberos* et le partage *inter liberos*.
2295. Du droit coutumier. — Variété des coutumes. — Traits communs par lesquels le droit coutumier se distingue du droit romain.
2296. Dans notre chapitre, il s'agit du partage fait par les ascendants et non par les collatéraux. — Le pouvoir de l'ascendant est soumis à des règles, dans l'intérêt des enfants.
2297. Le père qui fait le partage de ses biens n'en a pas moins le droit de donner à l'un de ses enfants le disponible par préciput.
2298. Le partage se fait par donation ou par testament.
2299. Il imite, mais pas en tout, la succession naturelle.
2300. Du véritable caractère du partage *inter liberos*. — Fait entrevifs, il n'est ni une donation proprement dite, ni un avancement d'hoirie.
2301. Il est toutefois révoqué pour inexécution des conditions, comme une donation.

2302. Fait par testament, il n'est pas un legs véritable. — Conséquences.
2303. Suite. — La représentation est admise, sauf pour le préciput, qui est un véritable legs.
2304. Le père doit suivre les règles d'un partage ordinaire, mais seulement celles qui sont essentielles, par exemple l'égalité dans la composition des lots.
2305. L'enfant qui a accepté un lot du vivant de son père, est-il recevable à contester, après la mort de celui-ci, l'équitable composition de ce lot ?
2306. De la clause par laquelle le père donne par préciput ce qui se trouve dans un lot de plus que dans un autre.
2307. Le partage *inter liberos* a les effets d'un partage ordinaire.

COMMENTAIRE.

2295. Notre article donne aux pères, aux mères et aux autres ascendants la plus douce magistrature, en leur confiant le pouvoir de faire, entre leurs enfants, le partage de leurs biens (1).

Cet acte du père de famille est connu dans la jurisprudence sous le nom d'abandonnement de biens ou de partage d'ascendant (2). Ce n'est pas la démission de biens comme dans l'ancien régime (3). Car, même autrefois et lorsque la démission de biens était légalement pratiquée, on la distinguait du partage *inter liberos*. La démission ne contenait pas nécessairement un partage; elle ne se confondait avec le partage *inter liberos* qu'autant que le démettant la faisait entre les personnes et avec les conditions auxquelles convenait le partage *inter liberos*.

C'est quelquefois par testament que le père fait le partage

(1) M. Favard de Langlade, *Rapport du Tribunal* (Fenet, t. XII, p. 644 Loaré, t. XI, p. 509).

(2) M. Merlin, *Répert.*, vo *Partage d'ascendants*.

(3) *Supra*, n° 35. M. Genty, *Du partage d'ascendants*, n° 34. M. Zachariæ, t. V, p. 469, § 728, note 1.

de ses biens entre ses enfants. Son but est alors de distribuer sa succession de manière à faire régner après lui, entre ses enfants, la concorde et l'union. Mais plus souvent, c'est par voie de donation entre-vifs que l'ascendant procède. Lorsqu'un père sent le poids de l'âge et que l'heure du repos a sonné pour lui, il trouve dans ses enfants des successeurs naturels qui, en prenant ses biens par anticipation, le déchargent d'une administration pénible et assurent à ses vieux jours, au moyen d'une pension, une existence honorée et exempte de soucis. Non-seulement il s'assure par là que sa mort ne sera pas suivie de dissensions domestiques, mais de plus il jouit, par avance, de la paix qui lui survivra, grâce à la sagesse de ses dispositions et à sa confiance dans ses enfants. C'est pourquoi les partages anticipés entre enfants sont très-usités dans beaucoup de provinces de France. Ils y produisent d'excellents effets.

Vainement la subtilité du droit opposerait-elle que les partages anticipés blessent le principe d'après lequel on ne peut pactiser sur une succession future. La magistrature paternelle exercée sur le foyer domestique pour en bannir les discordes, a un caractère si respectable et si tutélaire, qu'il n'y a pas à craindre avec elle les inconvénients ordinairement attachés aux pactes sur les successions futures. Elle empêche les débats, au lieu de les faire naître; elle est utile à la famille, au lieu de lui créer des embarras. Qu'y a-t-il de plus favorable que cette intervention du père, qui prévient heureusement l'office des experts, des arbitres et des juges, qui dispense des formalités et des lenteurs ordinaires, tout en conservant les droits de chacun? Salomon dit très-bien dans ses proverbes: « *Sapiens dominabitur filiis stultis et inter fratres hæreditatem dividet* (1); » et c'est le cas de répéter

(1) Ch. 47, versic. 2.

avec la loi des Douze Tables: « *Arbitrium patris summum iudicium esto.* »

2294. Comme le droit consacré par notre article est une sorte d'effet de la puissance paternelle (1), son origine se perd dans la nuit des temps (2). On en trouve les traces juridiques dans le droit romain, dans les formules (3) et capitulaires (4), et dans les coutumes.

Les textes du droit romain qui en ont parlé ont été l'objet d'une difficile étude, ainsi qu'on peut le voir par les discussions auxquelles se livre Furgole (5). Comme la nouvelle 107, qui formait sur ce point le dernier état de la jurisprudence, réglait en même temps les formes du testament *inter liberos*, et du partage *inter liberos*, il est arrivé qu'on a souvent confondu ensemble ces deux genres d'actes, et de là sont nées de longues controverses. Mais ces deux choses sont très-différentes l'une de l'autre, comme l'établit Furgole (6). En effet, l'institution solennelle était requise dans le testament *inter liberos*, et le testateur devait exprimer les parts pour lesquelles il faisait ses enfants héritiers. Dans les partages *inter liberos*, au contraire, qui étaient plutôt de simples actes du droit naturel (7) et des dispositions *ab intestat*, le père de famille n'était pas obligé d'observer la formalité de l'institution héréditaire; et cette faculté, d'après la nouvelle 107,

(1) Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 24, n° 7.

(2) Deutéronome, ch. 21, versic. 15.

(3) « *Veteres incerti auctoris formulæ secundum legem romanam.* » (C. 21, 22.)

(4) L. 7, c. 248.

(5) Testaments, ch. 2, sect. 4, nos 30 et suiv. L. 46, C., *Familiæ eriscundæ*. L. 21, § 4, C., *De testam.* Ulpian, l. 20, § 4, D., *Familiæ eriscundæ*. Nouvelle 13, cap. 7. Nouvelle 107. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 479, n° 145.

(6) *Testam.*, ch. 8, sect. 4, nos 143 et suiv.

(7) Ulpian, l. 20, § 3, D., *Famil. eriscundæ*.



s'étendait à tous les ascendants, sans distinction de sexe.

Nous ne nous arrêterons pas à mettre les auteurs d'accord sur les formalités nécessaires dans les pactes *inter liberos*. On peut consulter Favre (1), Mantica (2), Voët (3) et Furgole (4). L'ordonnance de 1755 (5) les régla d'une manière définitive. Elle voulut, ou que l'acte de partage fût fait en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un seul notaire et de deux témoins, ou qu'il fût entièrement écrit, daté et signé de la main du partageant.

2295. Dans les pays coutumiers, le partage entre enfants n'était pas de droit commun (6); il n'était admis que dans certaines coutumes, telles que celles de Bretagne (7), Poitou (8), Bourbonnais (9), Nivernais (10), Bourgogne (11), Amiens (12), Péronne (13), etc., etc., et il s'y pratiquait avec des règles différentes et spéciales qui variaient suivant le caprice du statut. Ici le droit était restreint aux père et mère; là, il s'étendait jusqu'aux collatéraux. Mais dans tous les cas, il se distinguait par des côtés remarquables du partage *inter liberos* pratiqué en droit romain.

En effet, suivant les règles du droit romain, le partage *inter liberos* pouvait être fait de tous les biens ou de quelques biens seulement, comme le prouvent les lois 20, § 3,

(1) C., lib. 6, t. V, *defin.* 27.

(2) *De conject. ult. vol.*, lib. 6, t. II, n° 2.

(3) *Ad Pand., Qui test. facere poss.*, n° 45.

(4) Ch. 2, sect. 1, n° 57.

(5) Art. 45, 46, 47, 38.

(6) Lebrun, *Success.*, l. 4, ch. 4, nos 8 et suiv.

(7) Art. 560.

(8) Art. 216.

(9) Art. 216.

(10) Tit. *Des succes.*, art. 17.

(11) Tit. *Des succes.*, art. 7, 8, 9.

(12) Art. 94.

(13) Art. 107.

et 21, C., *Familiae erciscund.*, et particulièrement la nouvelle 18, chap. 7, portant : « *Si quis voluerit suas res aut dividere, aut omnes, aut etiam aliquas forte relinquere precipuas.* » De plus, il pouvait être fait au profit de quelques enfants seulement; car, comme nous l'avons dit, la préterition n'y était pas un moyen de nullité : c'était alors une espèce de préciput.

Dans les pays coutumiers, au contraire, le partage devait être fait entre tous les enfants, et il devait comprendre tous les biens existants à l'époque où il était fait. Au surplus, soit dans des pays de droit écrit (1), soit dans des pays coutumiers (2), le père pouvait créer entre ses enfants des inégalités, pourvu que les légitimes restassent intactes.

Enfin le partage *inter liberos*, soit en pays de droit écrit, soit en pays de coutume, avait un caractère ambulatoire, même lorsqu'il y avait été qualifié de donation entre-vifs et qu'il avait été insinué (3). On exceptait le cas où il était fait par contrat de mariage (4), et celui où le père avait opéré une tradition réelle à ses enfants moyennant une pension annuelle (5).

(1) L. ult., C., *De pactis*. Mantica, *De conject. ultim. vol.*, l. 6, t. II, n° 45 : « *Sed etsi hæc præsumptio sit recipienda ut pater voluerit filios esse æquales, tamen nemini dubium est quin pater possit filios ex inæqualibus instituire, dummodo eorum legitimam non diminuat.* » Hilliger sur Doneau dit de même : « *Unde apparet valere, etsi inæqualiter liberi instituti. Nam si æqualiter omnino nulla utilitas.* » Junge Fachinée, *Controv.* l. 4, cap. 2.

(2) Bretagne, art. 560. Coquille sur *Nivernais*, tit. *Des successions*, art. 17.

(3) Brodeau sur Louet, lettre P, *somm.* 24, nos 7 et 8. *Nivernais*, *loc. cit.*, 8. *Capitulaires*, lib. 7, c. 248.

(4) Lebrun, *loc. cit.*, nos 42 et 44.

(5) M. Grenier, *Dissertations préliminaires*, t. I, p. 450 (édition Bayle-Mouillard).

2296. Le Code Napoléon, suivant son habitude, a porté la clarté et la précision dans cette matière.

Et d'abord le partage, dont notre chapitre 7 trace les règles, ne concerne que la distribution des biens entre enfants et petits-enfants par les ascendants. Les art. 1075 et suivants ne sont pas faits pour les collatéraux, lesquels restent sous l'empire du droit commun pour la libre disposition de leur succession par donation et testament (1). Le partage qu'un oncle ferait à ses neveux, vaudrait comme libéralité ordinaire, sans que les abandonataires, envers lesquels le disposant n'est tenu à rien, pussent se plaindre du vice de prétérition et de lésion dont les enfants peuvent se faire un grief. Mais les pères ont moins de liberté envers leurs enfants. Quoique la puissance paternelle se manifeste ordinairement par l'affection et la justice, elle n'est pourtant pas tout à fait exempte de certains excès, et le législateur a dû prendre des mesures de précaution, pour protéger le droit des enfants contre la possibilité de l'arbitraire du père. De là, l'art. 1078, qui veut que le partage *inter liberos* ne soit valable qu'autant que tous les enfants y sont appelés, parce que, la nature les appelant tous, il ne dépend pas du père d'en omettre un seul. De là encore, l'art. 1079, qui proclame chez les enfants un droit antérieur de copropriété, et le proclame tellement sacré qu'une action en lésion leur est ouverte. Il semble que, par le partage, l'enfant reçoive moins une libéralité que sa propre chose, et que le père ne puisse pas plus qu'un expert ou un liquidateur s'écarter, dans la formation des lots, de l'égalité qui est la loi ordinaire des partages de succession.

2297. Cependant, s'il est vrai que le père ne puisse, en tant qu'arbitre, rompre d'une manière sensible l'égalité entre

(1) M. Zachariæ, t. V, p. 470.

enfants, il peut en vertu de sa magistrature paternelle, disposer de la portion disponible par voie de préciput, et coordonner son partage avec une telle préférence (1). Le pouvoir de faire un partage entre enfants n'a pas été créé et reconnu pour enlever au père l'exercice de son droit si utile et si salubre sur la portion disponible.

2298. D'après le Code Napoléon, le partage peut se faire, soit par donation, soit par testament (2). Par testament, il est soumis à la volonté ambulatoire de l'homme; par donation, il est irrévocable et devient la loi de la famille, même avant la mort du disposant.

2299. Enfin, il n'imite que dans une certaine mesure la succession naturelle, et le Code n'est pas aussi strict à cet égard que l'ancienne jurisprudence coutumière. Le père peut, à la rigueur, ne faire qu'un partage partiel (art. 1077). N'oublions pas, cependant, que le partage doit être fait entre tous les enfants (art. 1078), comme dans la succession *ab intestat*, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure.

2300. A la suite de ces notions, on se demande quel est le véritable caractère des partages *inter liberos*.

On ne saurait entièrement les assimiler aux donations ordinaires entre-vifs et aux avancements d'hoirie (3). Il y a, en effet, des différences très-graves dans leurs causes, leurs motifs et leurs effets. Si, sous certains rapports, les partages sont des libéralités, ils sont, sous d'autres rapports, l'accomplissement d'obligations légales et de devoirs naturels

(1) Art. 1079. M. Zachariæ, t. V, p. 471.

(2) Art. 1076. La vente consentie par un père ou une mère, au profit de ses enfants, de tous ses biens meubles et immeubles, ne constitue pas un partage d'ascendant, et n'est pas dès lors soumise aux mêmes formes que ce dernier acte. Nancy, 4 juin 1859 (Daloz, 60, 2, 22; J. Pal., 1859, p. 1465; Devill., 59, 2, 477).

(3) *Supra*, no 964. Cassat., 29 juillet 1836 (Deville., 36, 4, 590).

imposés aux ascendants. Ils ont lieu avec le concours et l'acceptation de toute la famille. Ils sont soumis à l'action en rescision pour lésion ; ils préviennent de graves difficultés sur l'époque à prendre pour les estimations des biens et sur leurs résultats définitifs (1). L'enfant qui reçoit son lot des mains de son auteur, reçoit un bien qui lui est, pour ainsi dire, commun avec ce dernier, et qui dans tous les cas devait lui revenir nécessairement, par l'ordre de la nature et de la loi. Le partage n'a donc pas tous les caractères de la donation proprement dite. Il est encore moins un avancement d'hoirie. La donation en avancement d'hoirie est soumise au rapport, et ce rapport prépare le partage. Mais ce lot reçu par l'enfant est le partage lui-même ; il est définitivement acquis, et loin de devoir rentrer dans la masse, il est la fraction détachée de la masse pour remplir chacun des ayants droit.

2301. Mais bien que se distinguant par des nuances remarquables de la donation proprement dite, le partage peut, comme la donation, être révoqué pour inexécution des conditions, si l'enfant abandonnaire ne remplit pas envers son père les obligations auxquelles il s'est soumis par le contrat (2).

2302. Si le partage fait entre-vifs n'est pas une donation proprement dite, le partage fait par testament n'est pas davantage un legs véritable. Les raisons en sont évidentes par ce que nous avons dit au n° 2300.

De là les conséquences suivantes :

Et d'abord, les dispositions testamentaires n'ont d'effet que par l'acceptation, et elles s'écroulent par la répudiation des légataires, toujours maîtres d'accepter ou de répudier.

(1) Dijon, 4 mai 1844 (Devill., 44, 2, 669 et 670).

(2) Limoges, 21 juin 1836 (Devill., 36, 2, 592. Dalloz, 37, 2, 30).

C'est pourquoi le fils gratifié par le testament de son père a le droit de renoncer au don pour s'en tenir à sa réserve. Il n'en est pas de même dans le partage *inter liberos*. Un enfant apportonné n'a pas la faculté de déclarer, malgré ses frères, qu'il préfère au lot composé par le père le lot qui lui obviendra par le partage *ab intestat*. Le partage est la loi commune. Cette loi est obligatoire, et le fils doit la subir, tant que le père ne s'est pas écarté des dispositions de notre chapitre. Ce dont il est apportonné est la succession *ab intestat* même, divisée par le meilleur de tous les arbitres.

2303. Cette conséquence conduit à une autre, et il faut dire que le prédécès d'un des enfants ne fait pas évanouir le partage, comme il ferait évanouir un véritable legs. L'enfant, dont le lot a été fait dans le partage, sera représenté, conformément au droit commun, par ses descendants. Le père n'a fait, à vrai dire, qu'un partage de succession ; les règles de la succession sont donc seules applicables, et la représentation en ligne directe doit produire son effet (1). Je voudrais cependant apporter une exception à ceci, dans le cas où l'enfant prédécédé aurait reçu, dans le partage testamentaire, un avantage par préciput. En effet, le préciput est un véritable legs ; bien que contenu dans un partage, il n'en est pas moins soumis au droit commun.

2304. Le père de famille n'est nullement astreint à se soumettre indistinctement à toutes les règles qui régissent les partages ordinaires ; car la loi lui enlèverait d'une part ce qu'elle lui accorde de l'autre. Il suffit qu'il ne s'écarte pas des règles qui sont de l'essence des partages.

Parmi ces règles domine celle qui veut la juste et égale distribution des biens dans chaque lot, selon leur qualité et valeur (art. 816, 852, 853, Code Napoléon). Le père de fa-

(1) *Infra*, n° 2320, sur l'art. 1078.

mille doit la respecter, et le partage qui, sans nécessité, donnerait tous les immeubles à l'un et tout l'argent l'autre, devrait ou être annulé (1), ou du moins complété, aux termes de l'art. 855 du Code Napoléon, par une compensation (2). Autrement le père, sous prétexte de faire un partage, aurait un moyen de priver ses enfants d'un droit attaché par la loi à leur réserve. Si cependant un ou plusieurs de ses biens ne pouvaient pas se partager commodément, le père pourrait composer les parts d'enfant en tenant compte de cette circonstance, et il n'y aurait pas lieu de se plaindre si, par exemple, un lot comprenait l'immeuble impartageable, et l'autre, des valeurs mobilières correspondantes (3). Notez pourtant que l'enfant, apporportionné avec ce dernier lot, serait fondé à prouver que le fait d'impartageabilité n'a été qu'un prétexte mis en avant par le père pour sortir des règles d'un partage équitable et légal (4).

Du reste, il est toujours au pouvoir du père, en ne réduisant aucun de ses enfants à une position moins avantageuse que celle des autres, de combiner et de modifier cette distribution elle-même, de manière à satisfaire le mieux possible à leurs intérêts, convenances et situations respectives, et assurer par là la paix de la famille (5). Les enfants auraient mauvaise grâce à se révolter contre ces combinaisons équitables, sous prétexte de quelques inexactitudes minutieuses

(1) Cassat., 16 août 1826 (Dalloz, 26, 4, 454. *J. Palais*, 1826, t. XX, p. 809. Devill., 8, 4, 410). Cassat., 12 août 1831 (Devill., 32, 4, 879). Cassat., 18 déc. 1843 (Devill., 49, 4, 257). Limoges, 5 av. 1836 (Devill., 37, 2, 36). Lyon, 20 janv. 1837 (Devill., 38, 2, 63). Caen, 27 mai 1843 (Devill., 43, 2, 575).

(2) Cassat., req., 12 août 1840 (Devill., 40, 4, 678).

(3) Caen, 15 juin 1835 (Devill., 38, 2, 521. Dalloz, 39, 2, 44). Agen, 10 mai 1838 (Devill., 38, 2, 375).

(4) Lyon, 20 janv. 1837 (Devill., 38, 2, 63. Dalloz, 37, 2, 448).

(5) Cassat., req., 26 mars 1845 (Devill., 47, 4, 420).

dans la composition des lots. On sait d'ailleurs que l'art. 852 lui-même reconnaît que, dans son application, il est susceptible d'être modifié par les faits (1).

Il y a plus, et le père, qui doit quelquefois être investi d'un arbitraire utile dans l'intérêt des siens, pour la prospérité de leur avenir et la facilité de leur établissement, a un moyen légitime d'imposer sa volonté à ses enfants, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (2), par un exemple où un père n'avait pas voulu que sa prévoyance, bien que s'écartant des règles tracées par les articles précités du Code, vint se briser contre des prescriptions légales, excellentes sans doute en général, mais trop absolues dans un cas particulier.

2305. On demande si lorsque l'enfant a reçu son lot en argent du vivant du père, il n'est pas non recevable, après sa mort, à contester son fait volontaire d'acceptation. La cour de Caen a décidé, en pareil cas, que la fin de non-recevoir est de nature à être prise en considération par les tribunaux (5). Et néanmoins, il faut être sobre d'une telle fin de non-recevoir. L'enfant obéit en général à l'autorité paternelle; il cède à une crainte révérentielle dont il faut le louer et non le punir. On verra plus tard (4) que l'enfant, qui a reçu de son père un lot dans lequel il est lésé, a, malgré cette réception, une action en lésion autorisée par l'art. 1079 du Code Napoléon. S'il est recevable, en pareil cas, pourquoi serait-il non recevable, dans le nôtre? Enfin, il est constant en jurisprudence (5) que l'enfant qui souffre de la mauvaise composition de son lot n'est pas recevable, pen-

(1) Cassat., req., 12 août 1840 (Devill., 40, 4, 678).

(2) N° 267.

(3) 27 mai 1843 (Devill., 43, 2, 573). *Junge Zachariae*, t. V, p. 475. M. Duranton, t. IX, n° 658.

(4) *Infra*, n° 2336.

(5) *Infra*, n° 2333.

dant la vie du disposant, à élever des plaintes qui porteraient atteinte au respect dû à l'autorité paternelle. Comment donc une fin de non-recevoir pourrait-elle ressortir d'une situation que l'enfant est tenu d'accepter et de supporter en silence (1)?

2306. Comme les partages d'ascendants ont pour but principal de prévenir les difficultés des partages ordinaires et des liquidations, on insère quelquefois dans les actes une clause portant que si le père n'a pas atteint l'égalité qu'il a cherché à établir, le plus ou moins de valeur de chacun des lots restera à l'avantage ou au désavantage de ceux auxquels ils sont attribués, faisant au besoin donation entre-vifs et par préciput de la plus-value à ceux des enfants dans le lot desquels il pourra s'en trouver (2). Cette clause est très-prudente, elle est valable et doit être respectée (3).

2307. Les partages *inter liberos*, étant une distribution officieuse de la succession du disposant, ont entre les copartageants les mêmes effets que les partages ordinaires. La garantie des lots y a lieu (4), ainsi que le privilège établi par l'art. 2103, n° 3 du Code Napoléon.

(1) V. Agen, 16 fév. 1857 (Deville., 57, 2, 193). Rouen, 20 fév. 1857 (Deville., 57, 2, 356). Cass., 9 juin 1857 (Deville., 57, 1, 687). Agen, 1^{er} juin 1858 (Deville., 58, 2, 417). Req., 18 août 1859 (Deville., 60, 4, 64; Dalloz, 59, 4, 410). — V. cependant Req., 7 août 1860 (Dalloz, 60, 4, 498). Quelques auteurs distinguent et n'admettent la solution qu'à l'égard des partages entre-vifs. V. MM. Genty, nos 137 et suiv., Colmet de Sarterre, contin. de Demante, t. IV, n° 243 bis, 47, 48. Demolombe, *Revue critique*, t. I, p. 326. — Mais V. MM. Massé et Vergé sur *Zachariae*, t. III, § 508, note 4; Aubry et Rau, t. VI, § 730, note 3, où ils rétractent l'opinion par eux émise précédemment.

(2) Espèce d'un arrêt de Dijon du 11 mai 1844 (Deville., 44, 2, 669).

(3) Cassat., req., 1^{er} mars 1831 (Deville., 31, 4, 100; Dalloz, 31, 4, 80). Lyon, 6 mars 1829 (Deville., 9, 460; Dalloz, 29, 2, 173). *Supra*, n° 267.

(4) M. *Zachariae*, t. V, p. 484.

ARTICLE 1076.

Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

SOMMAIRE.

2308. Le partage d'ascendant change de nature et d'effets, suivant la forme adoptée par l'ascendant. — Conséquences.
 2309. Suite. — De la révocabilité. — Des biens qu'il peut comprendre.
 2310. Suite. — De la dévolution des dettes.
 2311. Des dettes quand le partage est partiel.
 2312. Des dettes postérieures au partage fait par acte entre-vifs.
 2313. Du compte que le père doit tenir, dans le partage de sa succession, des dons qu'il a déjà faits à ses enfants, soit par préciput, soit en avancement d'hoirie.
 2314. De la promesse d'égalité que le père aurait faite à l'un de ses enfants.

COMMENTAIRE.

2308. Bien que nous ayons dit ci-dessus que les partages entre enfants ne sont ni de véritables donations, ni de véritables legs, ils touchent cependant de très-près à ces genres de dispositions; ils y touchent surtout par la forme. Notre article les assujettit aux formes, conditions et règles des donations entre-vifs ou des testaments. Remarquez ces derniers mots : « conditions et règles; » ils sont dignes de considération. Toutes les fois donc que la nature des choses n'y répugnera pas, il faudra appliquer aux partages *inter*